

## CONDITIONS GENERALES

### **Art.1. : Acceptation de l'offre**

Si cette offre vous convient, vous devez faire savoir à la Caisse d'Allocations Familiales que vous l'acceptez, en lui renvoyant les deux exemplaires de ce document, dûment datés et signés de l'allocataire et de son conjoint.

### **Art.2. : Rétractation de l'acceptation**

Après avoir transmis à la Caf les contrats signés, vous pouvez revenir sur votre décision au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 14 jours à compter de votre acceptation initiale.

### **Art.3. : Conclusion du Prêt**

Votre contrat devient définitif quatorze jours après votre acceptation.

### **Art.4. : Généralités**

- a) Les bénéficiaires s'engagent conjointement et solidairement à rembourser le prêt et à payer les mensualités aux échéances convenues, suivant le mode de remboursement retenu. Chaque mensualité de remboursement est majorée de 1 % pour les intérêts d'emprunt.
- b) Si les bénéficiaires perdent leur qualité d'allocataire, ils devront rembourser immédiatement le montant du solde restant dû au cas où la Caf ne consentirait pas au maintien des délais prévus dans le présent contrat.
- c) Les bénéficiaires certifient que pour la réalisation de l'objet du prêt, ils ne bénéficient d'aucun autre prêt ou crédit.
- d) Les bénéficiaires s'engagent à fournir à la Caf les éléments justificatifs de dépenses (bon de commande indiquant le montant versé, factures correspondant à l'objet du prêt). Les bénéficiaires doivent conserver dans leur patrimoine les biens acquis ou les aménagements réalisés, et ce, jusqu'au remboursement de la dernière mensualité correspondante. Il est convenu entre les parties qu'en cas de réduction de la dépense considérée, le montant du prêt est automatiquement réduit au montant de la facture ou des pièces justificatives.
- e) En vue du contrôle de l'utilisation des fonds prêtés, les bénéficiaires s'engagent à permettre toutes les vérifications que la Caf est amenée à effectuer jusqu'à l'extinction de la dette.
- f) Le remboursement de la totalité de la somme restant due sera immédiatement exigible en cas :
  - de non versement à l'échéance de l'une des mensualités de remboursement;
  - d'utilisation des fonds prêtés contraire à celle prévue,
  - du non-respect d'un des articles précédents.
- g) Les bénéficiaires conservent le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie de leur dette.
- h) La Caf se réserve le droit d'annuler toute offre de prêt non retournée dans le mois suivant son envoi.
- i) La défaillance prévue au point f) est établie à la fin du mois correspondant à la mensualité impayée.
- j) La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce contrat. Elle vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la Directrice générale de la Caf.
- k) Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile au siège de la Caf.
- l) Le prêt " Amélioration de l'Habitat " est versé de la façon suivante :
  - soit la première moitié sur présentation d'une attestation indiquant la date de début d'exécution des travaux, la deuxième moitié dans le mois suivant la production de la totalité des factures correspondant au devis. Celles-ci devront être présentées dans un délai maximum de six mois après le premier versement ;
  - soit la totalité sur présentation de l'ensemble des factures conformes au devis. Le prêt ne peut en aucun cas être supérieur à 80 % du montant des factures.

Pour la Caf  
La Directrice générale